

LA TAXE DE SÉJOUR

[Hébergements non classés]

Une aide au développement touristique du territoire Val'Eyrieux

Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est une contribution financière perçue par l'hébergeur pour le compte de la Communauté de communes Val'Eyrieux. Cette taxe est perçue du 1er janvier au 31 décembre.

À quoi sert la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est intégralement consacrée à des actions touristiques afin :

- de mettre en oeuvre la politique de développement touristique de Val'Eyrieux,
- d'améliorer la fréquentation touristique du territoire,
- de conforter les offices de tourisme dans les missions de promotion et de communication.

Qui paie la taxe de séjour ?

La taxe de séjour est payée directement par les personnes qui séjournent dans un hébergement du territoire Val'Eyrieux à titre onéreux :

- en fonction du nombre de nuitées et de la catégorie de l'hébergement,
- quelle que soit la nature du séjour (tourisme ou tout autre motif de séjour en dehors de sa résidence principale).

Qui en est exonéré ?

- les mineurs,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la collectivité,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant fixé par une délibération.

Le taux applicable de la taxe de séjour

La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 4%.

Catégories d'hébergement	Taux applicable au coût par personne de la nuitée
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (2€). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le montant de la taxe de séjour **doit figurer sur la facture remise au client et distinctement des propres prestations de l'hébergeur.**